



# **REGLEMENT INTERIEUR**

**Edition du 24 octobre 2008**



---

## Table des matières

<b>TITRE I :</b> .....	<b>ADHESION A L'ASSOCIATION</b>
4	
<b>TITRE II :</b> .....	<b>INSTITUTIONS DE L'ASSOCIATION</b>
9	
<b>TITRE III :</b> .....	<b>ATTRIBUTIONS DES ORGANES DIRIGEANTS</b>
12	
<b>TITRE IV :</b> .....	<b>ORGANISATION DES ACTIVITES</b>
16	
<b>TITRE V :</b> .....	<b>CHARTRE DES USAGERS</b>
18	
<b>TITRE VI :</b> .....	<b>REGLEMENT FINANCIER</b>
19	
<b>TITRE VII :</b> .....	<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b>
20	



## **Introduction**

Ce document complète et précise les statuts de l'association « Observatoire du club Antares » et le règlement intérieur de l'association.

Il s'applique obligatoirement à l'ensemble des membres, ainsi qu'à tout nouvel adhérent.

Il est disponible au siège de l'association, et une copie doit être remise à chaque adhérent qui en fait la demande.

Le présent règlement précise le fonctionnement interne et externe de l'association. Il concerne notamment :

- TITRE I : Adhésion à l'association
- TITRE II : Institution de l'association
- TITRE III : Attribution des organes dirigeants
- TITRE IV : Organisation des activités
- TITRE V : Chartes des usagers
- TITRE VI : Règlement financier
- TITRE VII : Disposition diverses



## **TITRE I : ADHESION A L'ASSOCIATION**

### **Article 1 - Adhésion**

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle. Le montant de celle-ci est défini chaque année en Assemblée Générale.

Le versement de la cotisation peut être effectué en espèce ou par chèque établi à l'ordre de l'association.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, de radiation ou de décès d'un membre en cours d'année.

### **Article 2 - Obligation des adhérents**

L'adhésion à l'association, à quel titre que ce soit, entraîne pleine et entière acceptation des statuts et règlement intérieur.



## Article 3 - Protection de la vie privée des adhérents

Les adhérents sont informés que l'association met en œuvre un traitement informatisé des informations nominatives les concernant.

Ce fichier est à l'usage exclusif de l'association. Il présente un caractère facultatif. L'association s'engage à ne pas divulguer ou publier ces données nominatives.

Elles sont utiles au secrétariat de l'association.

## Article 4 - Admission de nouveaux membres

L'admission à l'association est libre, à tout moment, pour toutes les personnes qui souhaitent participer à son projet ou qui s'intéressent, à quelques niveaux qu'ils soient, à l'astronomie et les sciences ou pratiques complexes.

## Article 5 - Définition des nouveaux membres

Est considérée comme nouveau membre toute personne qui adhère à l'association et pour laquelle la période entre le paiement de la cotisation et la prise d'une décision soumise à vote est inférieure à 12 mois. Pourquoi pas 6 ?

## Article 6 - Statut des nouveaux membres

En application de l'article 5 des statuts, le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser le vote d'un nouveau membre. Cette décision sera portée à sa connaissance en début des séances soumises à vote.



---

## **Article 7 - Refus d'admission**

En application de l'article 5 des statuts, le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser la demande d'admission d'un nouveau membre. Cette décision sera notifiée par lettre.

## **Article 8 - Constitution de l'association**

Parmi ses membres, l'association distingue les catégories suivantes :

- Membres actifs
- Membres bienfaiteurs
- Membres d'honneur

## **Article 9 - Les membres actifs**

Sont membres actifs ceux qui, adultes et mineurs, adhèrent à l'association par le paiement d'une cotisation.

## **Article 10 - Les membres actifs mineurs**

Les mineurs ne peuvent adhérer à l'association et participer à son projet qu'avec l'accord d'un représentant légal.

Les mineurs ne peuvent pas postuler pour être membre du bureau. Ils peuvent être élus et siéger au Conseil d'Administration et prendre part au vote. Le tout, en tant que consultant selon les modalités suivantes :

- Les mineurs de 16 à 18 ans ont droit de vote et peuvent faire partie du Conseil d'Administration comme un adulte
- Les mineurs de 12 à 16 ans peuvent avoir le droit de vote et faire partie du Conseil d'Administration s'ils sont assistés de leur représentant légal.
- Les mineurs de moins de 12 ans ne peuvent ni voter, ni faire partie du Conseil d'Administration.



---

## **Article 11 - Les membres bienfaiteurs**

Ils sont désignés en Assemblée Générale, élus à la majorité des voix pour un an avec tacite reconduction. Leur statut leur est notifié par courrier simple.

Ils sont dispensés de cotisation.

Ils disposent d'un droit de vote à l'Assemblée Générale des adhérents.

En cas de non reconduction de leur statut, cette décision sera notifiée par lettre recommandée.



## **Article 12 - Les membres d'honneur**

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu ou rendent encore des services signalées à l'association.

Ils sont dispensés de cotisation.

Ils disposent d'un droit de vote à l'Assemblée Générale des adhérents.

Ils sont désignés en Assemblée Générale, élus à la majorité des voix pour un an avec tacite reconduction. Leur statut leur est notifié par courrier simple.

En cas de non reconduction de leur statut, cette décision sera notifiée par lettre recommandée.

## **Article 13 - Démission**

Conformément à l'article 7 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser au bureau une lettre par courrier simple.

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une quelconque indemnité.

## **Article 14 - Radiation**

Conformément à l'article 7 des statuts, le non-paiement de la cotisation entraîne ipso facto la radiation de l'intéressé, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

Cette mesure ne donne lieu à aucune justification ou notification.

Tout membre radié ne peut prétendre à une quelconque indemnité.





---

## **TITRE II : INSTITUTIONS DE L'ASSOCIATION**

### **Article 15 - Assemblée Générale ordinaire**

#### **Convocation :**

Conformément à l'article 11 des statuts, l'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an, sur convocation du bureau.

Seuls les membres à jour de leur cotisation à la date de l'Assemblée Générale sont autorisés à voter.

Les membres sont convoqués par courrier simple, au moins 15 jours avant la date fixée.

#### **Ordre du jour :**

Les auteurs de la convocation rédigent un ordre du jour communiqué aux adhérents en même temps que la convocation. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être valablement évoquées.

#### **Quorum et vote :**

Pour pouvoir siéger, l'Assemblée Générale doit comporter au moins 50% de ses membres présents ou représentés.

Le vote des résolutions s'effectue à main levée. Ce mode de vote peut être modifié dès lors qu'il est annoncé par le Président avant le vote.

Chaque électeur ne peut disposer que de deux pouvoirs

Les résolutions sont votées à la majorité des voix

En cas de litige, la voix du Président est prépondérante.

#### **Quorum non atteint :**

Si sur une première convocation, l'assemblée n'a pas pu réunir le nombre suffisant de membres, il peut être procédé à une deuxième convocation à au moins 15 jours d'intervalle.

L'assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents, mais seulement à la majorité des deux tiers des membres présents.



---

## **Déroulement de l'assemblée :**

Le bureau vérifie que le quorum est atteint et s'assure de l'émargement de la liste des adhérents présents ou représentés.

Un Secrétaire de séance est désigné.

Le Président assisté des membres du bureau préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil d'Administration.

## **Décisions :**

Les adhérents réunis en assemblée peuvent approuver ou rejeter :

- Le rapport moral
- Le rapport d'activité

En cette occasion, ils peuvent également prendre part à la vie associative et donner leur avis en votant :

- Le budget prévisionnel de l'année à venir
- Le montant des cotisations
- Le tarif des activités
- Le renouvellement du Conseil d'Administration.



## Article 16 - Assemblée Générale extraordinaire

### **Convocation :**

Conformément à l'article 12 des statuts, et si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des adhérents, le Président peut convoquer à une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les mêmes formalités prévues pour la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire.

Les membres sont convoqués par courrier simple, *ou par mail*, au moins 15 jours avant la date fixée.

### **Quorum et vote :**

Les conditions sont identiques à celles de l'Assemblée Générale ordinaire.

### **Décisions :**

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être provoquée en cas de modification des statuts, de situation financière difficile, pour la conclusion d'un emprunt bancaire, et toute situation d'urgence nécessitant une décision importante pour le bon fonctionnement de l'association.



## **TITRE III : ATTRIBUTIONS DES ORGANES DIRIGEANTS**

### **Article 17 - Le Conseil d'Administration**

#### **Désignation et Composition :**

Conformément à l'article 9 des statuts, l'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé comme suit :

- Le bureau : Un Président, Un Vice-Président, un Secrétaire, un Trésorier
- 1 à 3 consultants minimum

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale en son sein. Les candidats doivent déclarer formellement leur volonté.

Le mandat des administrateurs est d'une durée d'un an. Il est renouvelable.

Les mineurs peuvent faire partie du Conseil d'Administration dans les conditions définies à l'article 10 du présent règlement.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement des membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres, ainsi élus, prennent fin à l'époque ou devrait normalement le mandat des membres remplacés.

Tout membre qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

#### **Attributions :**

Le Conseil d'Administration gère les affaires courantes et le bon fonctionnement de l'association. Il rend compte de son mandat lors de l'Assemblée Générale de l'année suivante.

Ses compétences habituelles sont :

- La programmation et le suivi des activités,
- La préparation de l'Assemblée Générale et du budget,
- L'embauche et le licenciement des salariés,
- L'avis sur les admissions et les radiations des membres.



---

## **Réunions – décisions - vote :**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président, ou sur demande d'au moins deux de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de litige, la voix du Président est prépondérante.

## **Article 18 - Le Bureau**

### **Désignation et Composition :**

Conformément à l'article 9 des statuts, le bureau est composé à minima comme suit :

- Un Président,
- Un Vice-Président,
- Un Secrétaire,
- Un Trésorier

Les membres du bureau sont élus au sein du Conseil d'Administration à main levée, à la majorité des voix. Ce mode de vote peut être modifié dès lors qu'il est annoncé par le Président avant le vote.

Les candidats doivent formellement déclarer leur volonté.

Les mineurs ne peuvent prétendre à exercer une quelconque fonction au sein du bureau.

### **Fonction :**

Les membres du bureau prennent en charge les trois fonctions opérationnelles de l'association. Ils disposent à cet effet des pleins pouvoirs, notamment pour engager juridiquement l'association, et la représenter en justice, dans le respect des dispositions statutaires.

L'association donne tous les moyens aux dirigeants pour mener à bien leur tâche.

Les membres du bureau disposent des pleins pouvoirs pour conduire les activités de l'association et engager à cet effet les différentes ressources de l'association.

Les membres du bureau veillent au bien être des adhérents, à la satisfaction des usagers, au respect des équilibres financiers, et à la sécurité de toutes les parties prenantes.



## **Article 19 - Fonctions opérationnelle**

La fonction opérationnelle de l'association est assurée en priorité par le Président. Il est assisté et peut être représenté pour cette fonction, par le Vice-Président ou à défaut par un membre du bureau désigné par lui.

Il représente l'association tant à l'égard des pouvoirs public qu'auprès des partenaires privés.

Il assure la direction opérationnelle de l'association. Il dispose à cet effet de tout pouvoir pour notamment :

- Organiser la pratique des activités, en mobilisant les ressources de l'association
- Sécuriser les conditions d'exercice (notamment en interrompant les activités dès lors que les conditions de sécurité ne seraient pas réunies).

Il négocie et conclut tous les engagements de l'association et d'une manière générale, agit au nom de l'organisme en toutes circonstances, sous respect des statuts et des décisions souveraines de l'Assemblée Générale et/ou du Conseil d'Administration.



## Article 20 - Fonction financière

La fonction financière de l'association est assurée en priorité par le Trésorier, sous le contrôle du Président. En cas d'empêchement, il est remplacé par un membre du bureau désigné par le Président. A cette effet, chaque membre du bureau peut se voir attribué délégation de signature bancaire.

Il veille au respect des grands équilibres financiers de l'association, en maîtrisant les dépenses.

Les principales tâches qui lui incombent dans cette fonction sont :

- Le suivi des dépenses et des comptes bancaires,
- La préparation et le suivi du budget,
- Les remboursements des frais et le paiement des factures,
- La transparence du fonctionnement financier envers l'Assemblée Générale,
- Les demandes de subvention,
- L'établissement de la comptabilité

## Article 21 - Fonction administrative

La fonction administrative de l'association est assurée en priorité par le Secrétaire, sous le contrôle du Président. En cas d'empêchement, il est remplacé par un membre du bureau désigné par le Président.

Il veille au respect de la réglementation tant interne qu'externe.

Les principales tâches qui lui incombent dans cette fonction sont :

- La convocation et le bon déroulement de l'Assemblée Générale (convocation, comptes rendus),
- La bonne circulation des informations à destination des adhérents,
- L'archivage de tous les documents juridiques et comptables de l'association,
- Les déclarations en préfecture,
- Les publications au journal officiel,
- La tenue du registre spécial.



## **TITRE IV : ORGANISATION DES ACTIVITES**

### **Article 22 - Objectifs**

Les activités sont organisées dans le but de :

- Réunir ceux qui s'intéressent à la pratique de l'astronomie,
- Mettre l'étude de l'astronomie et des sciences connexes à la portée de tous, en particulier des jeunes,
- Favoriser les travaux des astronomes amateurs et les échanges entre association de même but.

### **Article 23 - Moyens**

Les objectifs de l'association peuvent réalisés de la manière suivante :

- Soirées réservées aux adhérents dont la fréquence et les horaires sont fixés chaque année en Assemblée Générale,
- Permanences de l'association fixées dans les mêmes conditions,
- Echanges entre personnes, clubs ou associations de même but,
- Soirées, manifestations ou visites publiques,
- Visites organisées pour les scolaires, association ou groupe,
- Sollicitations diverses





## **Article 24 - Sections**

Suivant l'importance des activités, de leur périodicité ou du nombre des membres intéressés, et pour le bon fonctionnement de celles-ci, des sections peuvent être créées (service techniques, section optique, section photo, ...).

## **Article 25 - Mise en œuvre**

Toutes animations non programmées en Assemblée Générale sont soumises à l'autorisation du Président. Elles peuvent être programmées ponctuellement, selon les demandes, internes ou externes, en fonction de la disponibilité des personnes compétentes pour en assurer l'animation.

Tout adhérent qui propose une activité, et particulièrement si celle-ci touche une population pouvant être assimilée à un groupe, doit être assisté au moins d'un membre du bureau.

Toute activité qui nécessite la mise en œuvre de moyens importants et/ou qui engage des contraintes particulières au regard de la protection des personnes et/ou du matériel sont soumises à l'approbation du Conseil d'Administration. En toutes circonstances, toutes les mesures doivent être prises pour assurer la sécurité des biens et des personnes.



## **TITRE V : CHARTE DES USAGERS**

### **Article 26 - Locaux**

Il est interdit de fumer dans les locaux et infrastructures de l'association, et d'y introduire des boissons alcoolisées.

Dans tous les locaux utilisés par l'association, les adhérents doivent se conformer aux règles et usages du lieu, et veiller à la bonne occupation des lieux en les respectant (propreté, dégradations...)

### **Article 27 - Accès à l'observatoire**

Ceux en possession d'un jeu de clés, qui assurent en général des responsabilités, ont accès à l'observatoire selon leur désir, leur temps libre, à n'importe quelle heure du jour et de la nuit.

Les autres membres ont accès à l'observatoire pendant les heures de permanence, fixées chaque année en Assemblée Générale, et pendant les heures qui sont réservées aux membres pour observer.

### **Article 28 - Accès à la bibliothèque**

Tout membre de l'association peut emprunter un ouvrage, pour une durée maximale de 15 jours.

Un responsable de la bibliothèque est désigné par le bureau. Il assure la bonne gestion et le suivi des prêts par la mise en place de fiche. Il est en droit de refuser le prêt d'un ouvrage.

### **Article 29 - Utilisation du matériel**

Seuls les membres possédant les connaissances requises pour une bonne utilisation des moyens d'observation, sont autorisés à utiliser les coupoles, télescopes et accessoires, matériels audiovisuel et informatique.

L'usage du téléphone est limité, sauf cas d'urgence, aux membres du Conseil d'Administration et responsables d'activité.



## **Article 30 - Entretien du matériel**

Si l'entretien des locaux et du matériel est l'affaire de tous, les interventions délicates peuvent être réalisées que par et/ou sous contrôle d'une personne qualifiée.

## **TITRE VI : REGLEMENT FINANCIER**

### **Article 31 - Délégations et signature**

Conformément à l'article 9 des statuts, le Président, le Trésorier, ou tout membre du bureau, désigné par le Président avec l'accord du Trésorier, ont délégation de signature.

### **Article 32 - Modalités d'engagement des dépenses**

Les personnes désignées à l'article ci-dessus peuvent effectuer seules, pour le compte de l'association, toutes dépenses utiles à la réalisation d'objet statutaire.

Cette démarche reste toutefois subordonnée à l'autorisation du Président et/ou du Trésorier.

### **Article 33 - Instruments de paiement**

Les paiements peuvent être réalisés par chèque, espèce, par internet.



## **Article 34 - Modalités de remboursement des frais**

Les frais justifiés par l'activité réelle du bénévole dûment missionné par l'association, sont remboursés sur présentation des pièces justificatives.

Le remboursement des produits et services payés pour le compte de l'association par le bénévole ne subissent pas d'autres limitations que celles qui s'imposent à l'association si elle les avait payés directement.

Tous les frais doivent faire l'objet d'un enregistrement permettant d'identifier clairement le bénévole, sa mission, et la nature des frais engagés.

## **Article 35 - Gestion, Contrôle**

Le Trésorier a en charge le contrôle des factures, la gestion financière, l'organisation comptable et ses traitements.

Il veille à la sécurité des données informatiques en organisant des sauvegardes, et en prenant les mesures nécessaires de protection et de conservation.

## **TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 36 - Modification du règlement intérieur**

Le règlement intérieur de l'association « observatoire du club Antarès » est établi par le Conseil d'Administration, qui le fait approuver en Assemblée Générale, conformément à l'article 15 des statuts

Il peut être modifié par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président.

FIN DU DOCUMENT